



## REGLEMENT

### EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

#### ORGANISÉ PAR LE SDIS 44 - SESSION 2026

Le candidat est réputé connaître le cadre juridique applicable à ce type d'examen professionnel de la fonction publique. Le présent règlement est tenu à la disposition des candidats. L'objectif du présent règlement est de garantir le bon déroulement de l'épreuve, ainsi que l'égalité de traitement des candidats. Tout manquement au présent règlement ou tout incident peut être considéré comme une fraude. L'envoi ou la mise à disposition de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fait par voie dématérialisée. Toutes les correspondances sont déposées sur l'espace du candidat via le site du CDG44 et ne sont en aucun cas envoyées par courrier postal, sauf difficulté avérée, notamment technique.

#### **Report et annulation de l'examen professionnel**

En cas de force majeure, il peut être envisagé le report ou l'annulation de l'examen professionnel. Il peut en être de même si le nombre de candidats inscrits dépasse les capacités d'accueil.

#### **Annulation de l'épreuve**

Le jury et l'organisateur sont chargés du bon déroulement de l'épreuve. Le jury est souverain pour prononcer l'annulation de l'épreuve au vu du procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

#### **Dossier et convocation**

Les seuls aménagements de l'épreuve sont ceux prévus au code général de la fonction publique.

Le candidat admis à concourir de manière conditionnelle doit produire à l'organisateur avant le début de la première épreuve, la ou les pièces manquantes de son dossier. Le défaut de production de la ou des pièces réclamées avant l'épreuve est consigné dans un procès-verbal signé par le président du jury. Le candidat est informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

#### **Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée, qui dispose (extraits) :**

*Article 1 : toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.*

*Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.*

## **I – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE**

### **Vérification de l'identité**

1. Le candidat doit obligatoirement être en possession de sa convocation en version papier et d'une pièce d'identité physique (carte nationale d'identité, passeport, ou tout autre document officiel avec photo) ou numérique via France Identité. Avant le début de l'épreuve, le candidat présente ces pièces pour contrôle par l'organisateur.
2. La non-présentation d'une pièce d'identité recevable entraîne l'exclusion du candidat par le président de jury.
3. En cas de perte ou de vol de la pièce d'identité survenant avant l'épreuve, le candidat doit présenter à l'organisateur une attestation de déclaration de perte délivrée par la mairie ou une attestation de dépôt de plainte délivrée par la gendarmerie ou la police nationale.

### **Tenue et comportement**

4. Le candidat doit se présenter au jour, heure et lieu figurant sur la convocation déposée sur son espace candidat. Il se réfère aux consignes communiquées par l'organisateur. Le candidat arrivant après son heure de convocation n'est pas autorisé à participer à l'épreuve, sauf décision contraire relevant du président de jury.
5. Le candidat absent à l'épreuve est automatiquement déclaré non admis.
6. Le candidat doit se présenter devant le jury sans aucun document, hormis sa convocation en version papier et sa pièce d'identité.
7. Le candidat accepte sans réserve les instructions données par l'organisateur et le jury.
8. Le candidat doit porter une tenue civile correcte et adaptée pour l'ensemble de l'épreuve. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé.
9. Par souci de neutralité, le candidat doit s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
10. Le candidat doit respecter les installations et le matériel mis à disposition.
11. En application du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent l'épreuve y compris dans les toilettes. La cigarette électronique est également interdite. Les fumeurs utilisent les cendriers mis à disposition à l'extérieur.
12. Le candidat doit s'abstenir de tout comportement de nature à perturber la bonne organisation de l'épreuve, notamment par des discussions avec les autres candidats ou membres de l'organisation ou du jury.
13. L'utilisation dans les salles d'épreuve d'appareils téléphoniques, électroniques, y compris les montres connectées, et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est interdite. Ces appareils doivent être éteints et inaccessibles pendant l'épreuve. Ces matériels ne doivent en aucun cas être visibles ou audibles.
14. Tout manquement est consigné dans un procès-verbal d'incident signé par le président du jury. Le candidat est alors informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
15. Le candidat quitte les lieux en silence, à la fin de son épreuve.

### **Présence du public**

16. La présence de tout public tiers à l'examen professionnel est interdite sur le site, dans l'établissement et locaux où se déroule l'épreuve, sauf dispositions approuvées par l'organisateur et le jury.

### **Consignes sanitaires**

17. Le port du masque peut être exigé en cas de risque épidémique (COVID, grippe, ou autre). Aucun masque n'est mis à disposition du candidat par l'organisateur. Le candidat peut être autorisé à porter un masque en cas de risque infectieux.
18. Un protocole de désinfection peut être appliqué, si besoin.

### **II – DIFFUSION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS**

19. À l'issue de l'épreuve de l'examen professionnel, le jury détermine, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.
20. Cette liste est communiquée par voie d'affichage dans les locaux de la direction du SDIS 44 et sur le site internet [www.sdis44.fr](http://www.sdis44.fr).
21. Les candidats sont avisés individuellement de leur résultat par courrier déposé dans leur espace candidat. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.